



Rapport annuel 2013

***Agente de révision, Accès à l'information
et protection de la vie privée***





BUREAU DE RÉVISION
ACCÈS À L'INFORMATION ET
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

21 novembre 2014

L'honorable Kevin Murphy
Président de l'Assemblée législative
1^{er} étage, Province House
C.P. 1617
Halifax (Nouvelle-Écosse), B3J 2Y3

Monsieur le Président,

Conformément au paragraphe 33(7) de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*), au paragraphe 4(3) de la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (*Privacy Review Officer Act*) et du paragraphe 93(b) de la loi sur les renseignements médicaux personnels (*Personal Health Information Act*), je vous présente les rapports annuels de l'exercice du 1^{er} au 31 décembre 2013.

Respectueusement soumis,

Catherine Tully
Agente de révision, Accès à l'information et protection de la vie privée

Table des matières

Message de l'agente de révision	4
Rapport annuel sur la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (<i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>), la loi sur les administrations municipales (<i>Municipal Government Act</i>) et la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (<i>Privacy Review Officer Act</i>)	
Statistiques.....	7
Résumé des résolutions informelles	10
Moderniser les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée au 21 ^e siècle.....	12
Rapport annuel sur la loi sur les renseignements médicaux personnels (<i>Personal Health Information Act</i>)	
Statistiques.....	13
Résumés des violations	14
Résumé de l'ensemble des dossiers pour 2013	16
Finances	17



Message de l'agente de révision

En 2013, les Canadiens se sont dits préoccupés par l'érosion des droits à la vie privée, à la fois dans le secteur public et le secteur privé. En effet, de nombreuses violations ont été signalées au Canada et dans le reste du monde; de plus, on a beaucoup parlé de la pertinence des activités de surveillance du gouvernement, par un accès sans mandat à des choses comme les services sans fil, les sites de jeux pour enfants ainsi que les sites de rencontres en ligne. En outre, compte tenu de l'évolution de la technologie et des changements liés aux pratiques gouvernementales, comme le recours à des partenariats public-privé, la sous-traitance ainsi que le modèle de services partagés pour fournir des services publics, la population s'attend de plus en plus à ce que le gouvernement soit transparent et responsable.

Les citoyens se soucient de la manière dont leurs impôts sont dépensés; ils veulent savoir à qui profite cet argent et ce qu'il advient de leurs renseignements personnels pendant le processus.

La population s'attend de plus en plus à la transparence et à la responsabilité.

Le présent rapport reflète le travail de Dulcie McCallum, qui était agente de révision de la Nouvelle-Écosse en 2013, ainsi que celui du personnel du Bureau de révision. Comme le rapport sommaire de la page 16 l'indique, nous avons eu, en 2013, une année bien remplie. Le nombre de dossiers a en effet augmenté de 10 % par rapport à 2012. Le tableau de la page 7 donne le détail de tous les types de dossiers que nous avons reçus au cours des trois dernières années en lien avec la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*FOIPOP*), la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (*PRO*) ainsi que la Partie XX de la loi sur les administrations municipales (*Municipal Government Act*). L'un des motifs de préoccupation est le suivant : le nombre de demandes de révision liées au refus de divulgation ou au retrait de documents recevables a fait un bond de 40 % entre 2011 et 2013. Également, le nombre de plaintes pour présomption de refus augmente lentement.

En vertu de la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (PRO), l'agente de révision est habilitée à surveiller la façon dont les dispositions relatives à la protection de la vie privée sont administrées, enquêter sur l'observation des lois sur la protection de la vie privée, procéder à des recherches, informer le public et, sur demande d'un organisme public, fournir des conseils et des commentaires sur des questions en lien à la protection de la vie privée.

Certains développements importants qui ont eu lieu en Nouvelle-Écosse en 2013 auront à l'avenir des conséquences sur les droits d'accès à l'information et de protection de la vie privée. La loi sur les renseignements médicaux personnels (*PHIA*) a été adoptée le 1^{er} juin 2013. Cette loi procure aux citoyens des droits très importants en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée, relativement à leurs

renseignements médicaux personnels. Le rapport annuel de l'agente de la révision en lien à la loi sur les

Les Canadiens se préoccupent de l'érosion de leurs droits en matière de vie privée.

renseignements médicaux personnels (PHIA) se trouve à la page 13. La tendance sans doute la plus importante qui ressort des chiffres présentés ici est le nombre très peu élevé de contacts de la part de citoyens et de responsables des soins de santé en lien avec la loi en question.

Il s'agit d'une tendance troublante, car les autorités de santé sont tenues de signaler les violations de la vie privée dans certaines circonstances ainsi que d'informer l'agent de révision des divulgations de renseignements faites sans le consentement des patients. Le nombre très faible de plaintes de la part du public peut indiquer un manque de connaissance des droits que procure la loi sur les renseignements médicaux personnels (PHIA) ou un manque de connaissance sur le rôle du Bureau de révision. Dans les deux cas, ce dernier se penchera sur ces questions dans un avenir proche en informant le public.

Le tableau de la page 16 résume la charge de travail actuelle du Bureau. Au 31 décembre 2013, nous avons un arriéré de 210 dossiers remontant à 2009. Au moment de la rédaction du présent rapport, le nombre de ces dossiers était de 223. La rapidité et la pertinence de recommandations faites cinq ans après le dépôt d'une demande de révision constituent pour le Bureau un problème très important. Comme il en est question plus loin, l'arrière des dossiers constituera l'année prochaine une priorité.

Au moins deux poursuites en recours collectif ont été autorisées à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse relativement à des allégations de violations de la vie privée commises en 2013 par les autorités de santé. Dans les deux cas, on prétend que des employés ont accédé à des dossiers médicaux privés de manière inappropriée. Afin de déterminer s'il y aura ou non indemnisation, la cour examinera sans aucun doute le caractère adéquat des dispositifs de sécurité ainsi que les mesures prises par les autorités de la santé pour empêcher et détecter la consultation non autorisée des dossiers médicaux. Les mesures que prennent les organismes publics pour traiter les violations sont tout aussi importantes.

Nous avons observé, en 2013, en Nouvelle-Écosse, une réelle tendance en matière d'ouverture des administrations. La Municipalité régionale de Halifax a par exemple lancé un projet pilote très probant sur les données ouvertes. Ces efforts ont abouti à la création d'un certain nombre d'applications permettant aux citoyens d'accéder plus facilement aux données de la ville.

Les citoyens se soucient de la manière dont leurs impôts sont dépensés; ils veulent savoir à qui profite cet argent et ce qu'il advient de leurs renseignements personnels pendant le processus.



En outre, plusieurs initiatives du gouvernement provincial ont permis de divulguer de l'information, notamment la décision de publier des informations portant sur des événements graves à déclaration obligatoire ainsi que les indicateurs sur la sécurité des patients. Il s'agit là d'une tendance bienvenue quant à la transparence en Nouvelle-Écosse.

Enfin, dernier développement important, le Centre for Law and Democracy a publié un rapport sur la loi de la Nouvelle-Écosse relative à l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*FOIPOP*). Ce rapport souligne certaines des faiblesses des lois de la Nouvelle-Écosse et fait des recommandations pour les améliorer. Le fait est qu'au Canada, beaucoup de lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée doivent être mises à jour afin de mieux protéger et préserver les droits des citoyens en la matière. En 2013, les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée du Canada se sont réunis et ont publié une résolution conjointe recommandant des améliorations aux lois relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. La page 12 du présent rapport résume les principales recommandations en question. La transparence et la responsabilité sont au cœur de la législation sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. L'existence d'un organisme de surveillance indépendant dans lequel les citoyens et les instances publiques peuvent avoir confiance constitue l'un des éléments clés de cette législation. Au cours des prochains mois, je rencontrerai les parties prenantes et procéderai à l'examen des plaintes afin d'obtenir un avis éclairé sur l'efficacité des lois de la Nouvelle-Écosse.

Mes priorités, pour le reste de 2014 et le début 2015, sont les suivantes : traiter l'arriéré de dossiers, créer des outils pour aider les organismes publics et les autorités de santé à élaborer des cadres de gestion du respect de la vie privée et à traiter les violations de la vie privée, et fournir aux organismes publics des conseils sur la mise en œuvre d'initiatives se rapportant au gouvernement ouvert et aux données ouvertes. Je serai heureuse de pouvoir apporter mon concours à ce travail pour relever les défis qui nous attendent.

Salutations distinguées,

Catherine Tully
Agente de révision, Accès à l'information et protection de la vie privée



Rapport annuel

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (Freedom of Information and Protection of Privacy Act), loi sur les administrations municipales (Municipal Government Act) et loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (Privacy Review Officer Act)

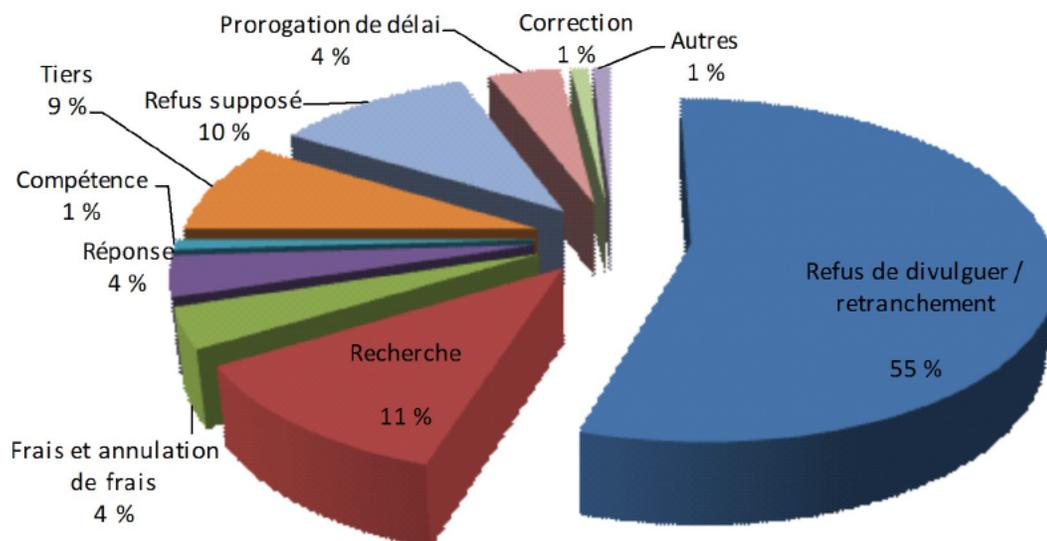
Statistiques

La loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*FOIPOP*) régit les exigences auxquelles sont soumis les ministères provinciaux, les organismes publics locaux, les universités, les conseils scolaires et les autorités de santé en matière d'accès aux renseignements personnels et à la protection de ces renseignements (renseignements non personnels sur la santé). La partie XX de la loi sur les administrations municipales (*Municipal Government Act*) est l'équivalent de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*FOIPOP*), mais s'applique aux municipalités, villes, villages et services de police municipale. La loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (*PRO*) permet de veiller à la protection de la vie privée en permettant la surveillance des organismes publics visés par la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*FOIPOP*).

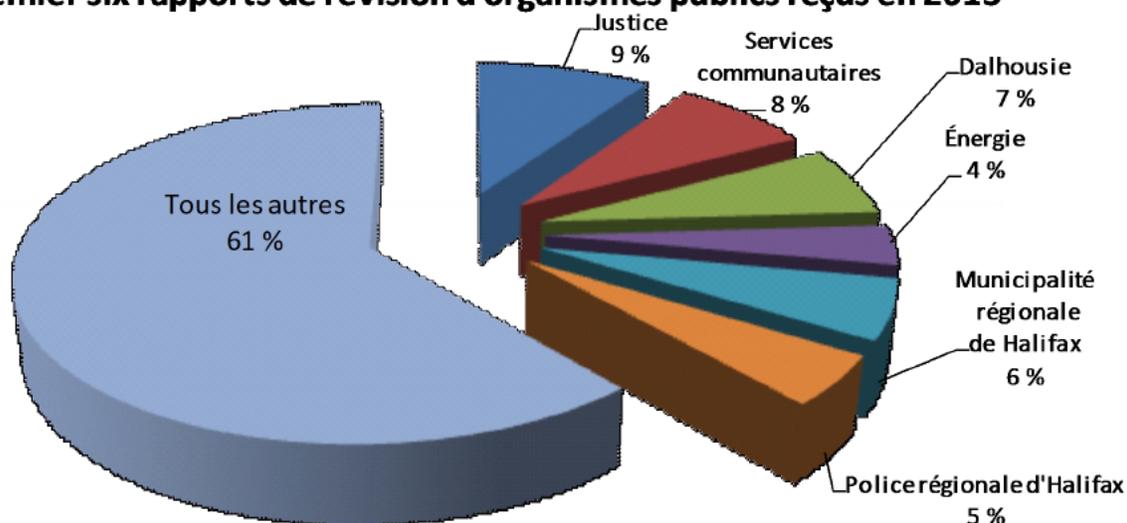
Résumé de tous les dossiers ouverts en lien avec la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (FOIPOP), la loi sur les administrations municipales (MGA) et la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (PRO)			
	2013	2012	2011
Demandes de révision, accès et correction			
Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (<i>FOIPOP</i>)	85	78	73
Loi sur les administrations municipales (<i>Municipal Government Act</i>)	19	34	34
Plaintes en matière de vie privée*			
Plaintes en matière de vie privée reçues	2	10	7
À l'initiative de l'agente de révision	2	0	0
Dossiers ouverts par des organismes publics			
Évaluations d'impact sur la confidentialité	0	0	0
Consultations sur la protection de la vie privée	11	12	2
Demandes de prorogation de délai	56	48	22
Sensibilisation et éducation			
Demandes de renseignements	1982	1866	1852
Allocutions	8	11	5
Formation du personnel et conférences	7	9	10
Outils mis à disposition	27	10	0
Comités	3	6	3
Total	2202	2084	2008
* La loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (<i>PRO</i>) s'applique seulement aux organismes publics visés par la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (<i>FOIPOP</i>), et non par la loi sur les administrations municipales (<i>MGA</i>).			

Questions soumises à révision en 2013

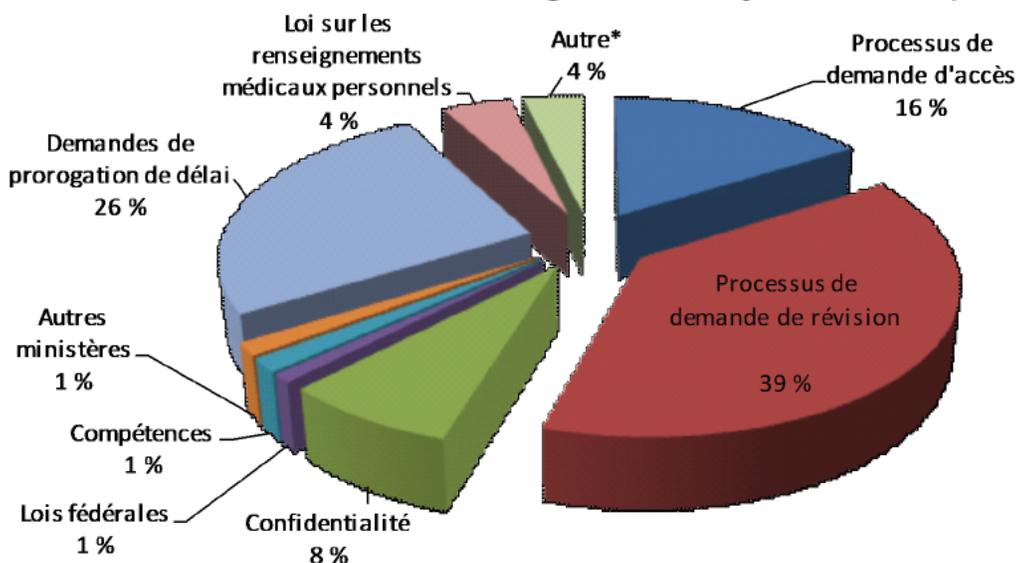
Demandes de révision reçues en vertu de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (FOIPOP), la loi sur les administrations municipales (MGA) et la loi sur l'agent de révision à la protection



Premier six rapports de révision d'organismes publics reçus en 2013



Demandes de renseignements reçues en 2013 (2059 au total)



*D'autres demandes incluent : demandes des médias, invitations à des conférences, des présentations, des réunions ou des comités, questions d'administration et mauvais numéros.

Résultats pour les dossiers fermés, loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (FOIPOP), loi sur les administrations municipales (MGA) et loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (PRO)

Résultat	Révisions fermées — loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (FOIPOP)			Révisions fermées — loi sur les administrations municipales (MGA)			Plaintes fermées — loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (PRO)		
	2013	2012	2011	2013	2012	2011	2013	2012	2011
Rapport de révision	8	5	11	1	3	1	1	0	1
Médiation	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résolution informelle	35	26	38	11	10	16	1	3	0
Retirées	6	2	10	2	0	1	0	1	0
Abandonnées	7	4	3	0	0	1	0	0	0
Rejet à l'étape de présélection*	5	8	5	0	0	0	0	4	2
Total	61	45	67	14	13	19	2	8	3

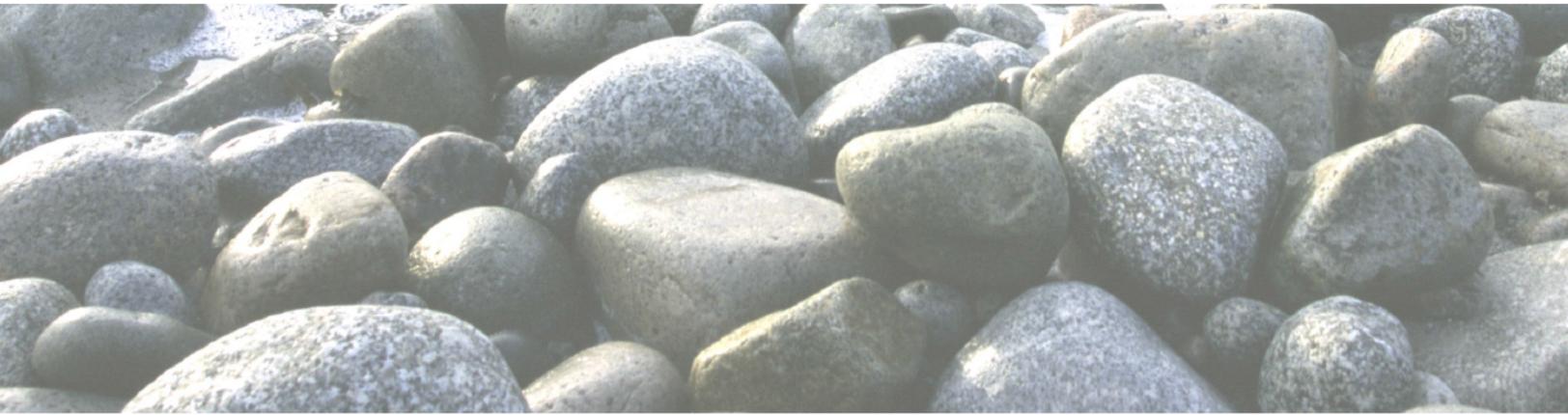
* Les dossiers peuvent être rejetés à l'étape de présélection pour diverses raisons, notamment : le dossier de révision a été déposé sans que le demandeur dépose d'abord une demande d'accès, la date avant laquelle une décision doit être prise n'est pas échu, ou le dossier relève d'une loi fédérale.

Conclusions de l'agente de révision pour les rapports publiés

Année	D'accord avec l'organisme public	Partiellement d'accord avec l'organisme public	En désaccord avec l'organisme public
2013	3 (33 %)	0 (0 %)	6 (67 %)
2012	2 (25 %)	0 (0 %)	6 (75 %)
2011	0 (0 %)	1 (16,7 %)	5 (83,3 %)

Réponses des organismes publics aux recommandations de l'agente de révision

Année	Acceptées	Acceptées en partie	Rejetées
2013	4 (44 %)	5 (56 %)	0 (0 %)
2012	1 (12,5 %)	3 (37,5 %)	4 (50 %)
2011	3 (50 %)	3 (50 %)	0 (0 %)



Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (FOIPOP) et loi sur les administrations municipales (MGA) — Résumé des résolutions informelles

Faire une déclaration

La demandeuse a appelé le Bureau pour faire part d'une préoccupation au sujet d'une question juridique impliquant une autre personne. Le rapport a été communiqué aux autorités policières, lesquelles ont voulu interroger la demandeuse au sujet de la déclaration. Cette dernière a refusé de participer à l'enquête sans avoir une copie de sa déclaration. Une copie de cette déclaration a donc été demandée en partie par la demandeuse et fournie en partie par l'organisme public. Les renseignements personnels de l'autre personne y avaient été retranchés. La demandeuse a alors déposé une demande de révision, croyant que les renseignements personnels qu'elle avait fournis au sujet de l'autre personne constituaient sa propre information. Des informations complémentaires ont été données à la demandeuse pendant la révision, ce qui a permis de clôturer le dossier.

Enseignement : Les demandeurs ont souvent du mal à comprendre que les informations qu'ils fournissent au sujet d'une personne constituent en réalité des renseignements personnels au sujet de cette personne. L'organisme public doit alors déterminer si la divulgation constitue une « atteinte déraisonnable à la vie privée ».

Divulgaration prématurée

Le requérant a demandé des dossiers liés à un examen et à une vérification menés par un organisme de surveillance. L'organisme public lui a alors accordé un accès partiel aux dossiers, desquels cependant avaient été retranchées des informations en vertu de trois exemptions. Pendant la révision, le demandeur a indiqué qu'il était dans l'intérêt public de divulguer tous les renseignements non personnels qui avaient été retranchés du dossier. Son avis sur le sujet a été communiqué à l'organisme public. Étant donné que les exemptions avaient été invoquées afin de ne pas divulguer les décisions prématurément, l'organisme public a divulgué tous les renseignements non personnels au demandeur, la menace n'existant plus.

Enseignement : Les préoccupations ou les menaces, qui existent lorsqu'une décision est prise, peuvent peu à peu s'estomper, voire entièrement disparaître. La divulgation devient donc possible.

Pas de contrôle

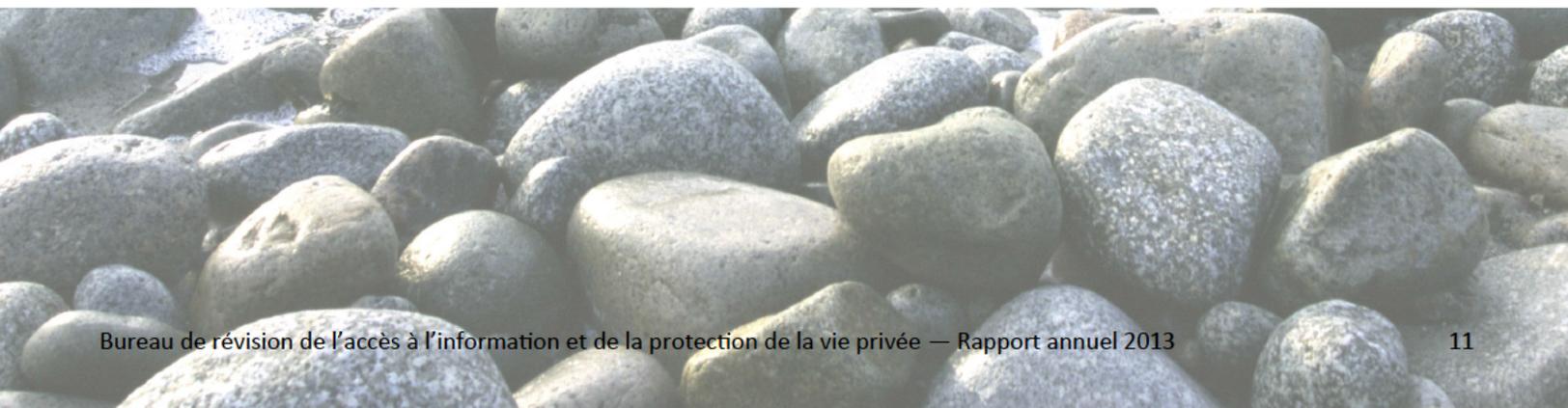
Un demandeur a déposé deux demandes de révision. Il voulait en effet obtenir des données techniques pour une présentation. L'organisme public visé a observé un délai de 60 jours afin qu'il puisse consulter un tiers, chose qu'il pensait nécessaire parce qu'il ne possédait pas lui-même les données en question et voulait comprendre s'il en avait le contrôle. En fin de compte, l'organisme en question a déterminé qu'il n'avait pas la garde ou le contrôle des dossiers que le demandeur souhaitait obtenir, ce que ce dernier a accepté.

Enseignement : Les organismes publics devraient préciser, lorsqu'ils demandent à des tiers de leur fournir des services, s'ils gardent le contrôle des documents en question. En sachant cela dès le début, l'organisme public aurait dû être en mesure de donner suite à la demande dans un délai de 30 jours.

Un travail de longue haleine

La requérante voulait obtenir divers dossiers au sujet d'une plainte déposée, dont des copies de rapports techniques et de communications internes. Elle souhaitait avoir ces dossiers afin de pouvoir pleinement participer à une enquête en matière de droits de la personne. En raison du nombre important de dossiers, représentant au total 4 200 pages, l'organisme public a donné suite à la demande après un délai de 90 jours. Ce dernier a accepté de remettre à la requérante les documents tels quels, plutôt que d'attendre qu'ils soient prêts à être divulgués. Une fois informée de la décision dans son intégralité, la requérante a exprimé de nouvelles préoccupations qui n'étaient pas liées à la demande d'accès initiale. On lui a alors proposé un certain nombre d'options pour régler le problème.

Enseignement : En communiquant dès le départ avec les demandeurs, ainsi qu'en expliquant le processus et en traitant leurs attentes, il est possible d'éviter des révisions ou à tout le moins de les écourter.





Moderniser l'accès et lois sur la protection de la vie privée au 21^e siècle

En octobre 2013, les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée du Canada ont publié une résolution commune appelant les gouvernements à réaffirmer les valeurs démocratiques fondamentales qui sous-tendent la législation sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Voici certaines de ces recommandations :

Pour l'accès à l'information :

- Accorder de véritables pouvoirs d'application et de surveillance de la loi permettant notamment d'émettre des ordonnances de divulgation et d'imposer des pénalités en cas de non-respect de celles-ci;
- Préciser quels organismes du secteur public sont visés par les lois sur l'accès à l'information et en élargir la portée;
- Exiger que tous les organismes du secteur public documentent leurs délibérations, leurs actions et leurs décisions;
- Lorsque les restrictions se fondent sur un risque de préjudice pouvant résulter de la divulgation, obliger les organismes publics à démontrer que ce préjudice est réel et important de manière à limiter le nombre de documents qui sont exemptés du droit général d'accès à l'information.

Pour la protection des renseignements personnels :

- Renforcer les pouvoirs d'application et de surveillance de la loi et les pénalités prévues en cas de contravention à celle-ci;
- Définir les exigences légales de notification aux individus affectés par la perte, le vol, la destruction, ou l'utilisation ou la divulgation abusives de leurs renseignements personnels (notification obligatoire des atteintes à la protection des données);
- Établir un « test de nécessité » en vertu duquel les organismes du secteur public et privé doivent prouver qu'ils ont besoin d'obtenir les renseignements personnels qu'ils recueillent;
- Exiger des organismes du secteur public et privé qu'ils mettent en œuvre des programmes de gestion des renseignements personnels afin d'en assurer leur protection.

L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels sont des valeurs fondamentales pour les Canadiens. Ils font partie de nos droits et libertés démocratiques.

Voir la résolution intégrale des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée sur le site suivant : https://www.priv.gc.ca/media/nr-c/2013/res_131009_f.asp

Rapport annuel

Loi sur les renseignements médicaux personnels (*Personal Health Information Act*)

Statistiques

La loi sur les renseignements médicaux personnels (*PHIA*) a été adoptée le 1^{er} juin 2013. Elle régit la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation, l'élimination et la destruction des renseignements médicaux personnels. Elle s'applique à tous les renseignements médicaux que détiennent les autorités de santé de la Nouvelle-Écosse.

Résumé de l'ensemble des dossiers reçus en lien avec la loi sur les renseignements médicaux personnels (PHIA)	
Demandes de révision, accès et correction	
Accès	2
Correction	0
Plaintes en matière de vie privée	
Plaintes en matière de vie privée reçues	0
À l'initiative de l'agente de révision	1
Demandes initiées par les autorités de santé	
Évaluations d'impact sur la confidentialité	0
Consultations sur la protection de la vie privée	4
Demandes de prorogation de délai	0
Divulgation au demandeur, sans consentement	0
Violations sans risque de préjudice ou d'embarras	10
Pratiques de l'entité prescrites en matière de renseignements	0
Sensibilisation et éducation	
Demandes de renseignements	77
Allocutions	0
Formation du personnel et conférences	0
Outils mis à disposition	0
Comités	0
Total	94
Résultats des dossiers fermés en lien avec la loi sur les renseignements médicaux personnels (PHIA)	
Aucun dossier en lien avec une révision ou une plainte n'a été clôturé pendant l'exercice visé.	



Loi sur les renseignements médicaux personnels (PHIA) — Atteintes à la vie privée signalées en 2013

Bien prendre soin de rapports

Un professionnel de la santé a contacté une autorité de santé pour l'informer que certains dossiers de patients avaient été reçus par erreur — ces derniers auraient plutôt dû être envoyés au médecin de famille. Le préposé avait en effet choisi par mégarde l'option *infirmière auxiliaire autorisée (IAA)* dans la liste déroulante du système, envoyant ainsi les dossiers à la mauvaise autorité de santé. Étant donné que l'infirmière en question a immédiatement signalé cette erreur et qu'elle était tenue de se conformer aux obligations de la régie régionale de santé en matière de confidentialité, l'erreur n'a mené à aucune menace raisonnable de préjudice ou d'embarras.

Enseignement : Il est important de bien connaître le destinataire du dossier d'un patient, afin qu'une entité ne reçoive pas de renseignements portant sur des patients qui ne relèvent pas de sa responsabilité.

Excel(lente) décision!

Lorsque l'employée d'une autorité de santé a été informée que son poste était supprimé, elle a décidé de prendre avec elle tous les fichiers personnels la concernant qui se trouvaient dans son ordinateur au travail. Elle les a ensuite téléchargés sur une clé USB. Malheureusement, cette personne a involontairement pris un fichier Excel contenant les renseignements médicaux personnels d'un patient. Lorsqu'elle s'est rendu compte de son erreur, elle a immédiatement contacté l'autorité de santé pour demander au service de TI de supprimer les renseignements en question. Étant donné qu'elle a immédiatement agi pour remédier à la situation, il a été déterminé qu'aucun préjudice ou embarras n'aurait raisonnablement pu découler de cette violation.

Enseignement : Il faut réfléchir à deux fois avant d'enregistrer des fichiers personnels sur un ordinateur au travail. Si vous décidez de le faire, faites attention à ce que vous rapportez à la maison.

Étiquette perdue

Même si les autorités de santé sont responsables, en vertu de la loi sur les renseignements médicaux personnels (*PHIA*), de protéger les renseignements dont elles ont la garde ou le contrôle, les patients sont également tenus, dans une certaine mesure, de veiller à leurs propres renseignements. Une autorité de santé a signalé avoir trouvé l'étiquette d'un patient par terre, près d'un ascenseur; le patient l'avait fait tomber. Un employé de l'autorité de santé l'avait trouvée et remise à l'agent de la protection de la vie privée, qui à son tour avait informé l'agente de révision de la situation.

Enseignement : Une personne doit veiller à bien protéger ses renseignements médicaux personnels.

Confusion

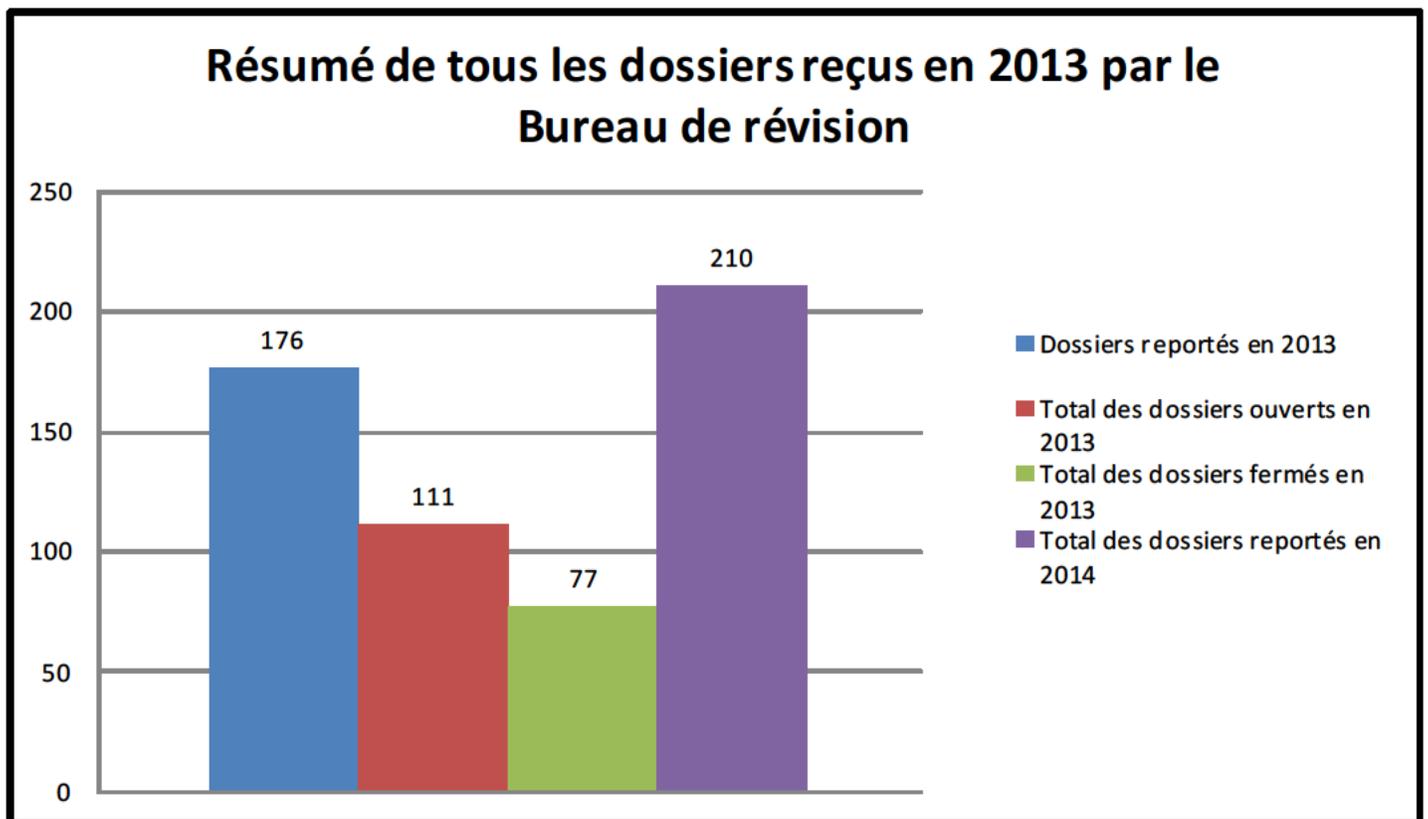
L'employé d'une autorité de santé a essayé d'envoyer un courriel à son gestionnaire pour obtenir des conseils au sujet d'un patient. Il se trouve que ce gestionnaire a les mêmes nom et prénom qu'un autre employé. L'expéditeur du courriel ne faisait pas attention et, en raison de la fonction de remplissage automatique de l'adresse de courriel, a envoyé sa demande, non pas au gestionnaire, mais à l'autre employé. Étant donné que l'autre employé de l'autorité de santé doit observer les mêmes obligations en matière de confidentialité et que l'erreur a immédiatement été signalée, il a été décidé que le risque de préjudice ou d'embarras, pour le patient, était faible.

Enseignement : Il arrive parfois que la fonction d'auto-remplissage des carnets d'adresses entraîne des atteintes à la vie privée. Il est donc recommandé de faire attention afin de ne pas apprendre à ses dépens.





Résumé de tous les dossiers reçus en 2013 par le Bureau de révision



À la date de publication du présent rapport, nous avons un arriéré de 223 dossiers datant de 2009. Dans les mois à venir, notre première priorité sera de réduire l'arriéré.

Finances

Historique du budget 2011 à 2013			
Catégorie	Dépenses*		
	2013	2012	2011
Salaires et avantages sociaux	380 877	329 686	316 309
Déplacements	5 642	2 905	6 060
Services professionnels / spéciaux	28 788#	24 047#	0
Fournitures et services	3 360	7 854	3 658
Autres	27 692	44 322	28 538
Reclassifications (redressements de paye)	-5 249	0	0
Transfert de fonds	0	-65 000	0
Budget total dépensé	441 110	343 815	354 565
Budget total	560 000	543 000^	522 000
% du budget dépensé avant le 3 ^e trimestre	78 %	63 %	68 %
* Le rapport budgétaire correspond à l'année financière, soit du 1 ^{er} avril au 31 mars. Les dépenses déclarées représentent la période allant du 1 ^{er} avril au 31 décembre de chaque année. Pour obtenir le rapport de l'exercice intégral, voir le rapport de reddition de comptes.			
# Ce montant comprend le financement d'un employé à temps plein d'une agence de placement temporaire afin de répondre à nos besoins en personnel.			
^ Ce montant comprend un paiement unique de 25 000 \$ pour la tenue du sommet annuel des commissaires fédéraux, provinciaux et territoriaux à l'information et à la protection à la vie privée.			

Il n'y a pas de rapport budgétaire pour la loi sur les renseignements médicaux personnels (*PHIA*), car aucun budget n'a été accordé. Tout travail supplémentaire a été absorbé à l'intérieur du budget existant et est présenté dans le cadre de ce budget.

Coordonnées :

Édifice Centennial, 1660, rue Hollis, bureau 1002, Halifax (N.-É.) B3J 1V7

C.P. 181, Halifax (N.-É.), B3J 2M4

Tél. : 902-424-4684 Numéro sans frais : 1-866-243-1564

ATS/TTY : 1-800-855-0511 Télécopieur : 902-424-8303